

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-02-23x-00250 Référence de la demande : n°2023-00250-030-001

Dénomination du projet : Effarouchement flamants roses 2023

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30800 - Saint-Gilles,30000 - Nîmes,30740 - Le Cailar,30220 - Saint-Laurent-d'Aigouze,30127 - Bellegarde,30240 - Le Grau-du-Roi,30220 - Aigues-

Bénéficiaire : Syndicat des Riziculteurs de France et Filières

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande reçue concerne l'effarouchement volontaires, par divers moyens (sonores, visuels), de flamants roses sur des champs de riz pour éviter qu'ils n'y séjournent à une période cruciale de développement du riz, du 1^{er} avril au 30 juin. Cette demande, faite pour l'année 2023, est récurrente et annuelle. Elle est accompagnée d'un bilan des effarouchements effectués en 2022, et d'un bilan de dégâts constatés sur les champs de riz. Cette activité d'effarouchement pour protection des cultures fait l'objet d'une large concertation préalable, dans laquelle sont impliqués des scientifiques spécialistes des flamants. Elle semble faire consensus pour maintenir une pression acceptable des flamants sur les rizières.

Il apparait toutefois des lacunes importantes dans le dossier soumis.

D'une part, il n'y a aucun élément concret permettant de relier la présence et les effectifs de flamants sur un champ et les dégâts qui y sont constatés. Si l'on peut penser que les dégâts constatés peuvent être imputés à l'oiseau, il s'avère aussi que des parcelles où l'effarouchement a mobilisé canon, lumière et rondes durant trois semaines, présentent des dégâts jugés importants par le riziculteur. Au vu de la récurrence des demandes de dérogation, il conviendrait de mettre en place, rapidement, un dispositif permettant d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement. Non pas sur la mise en fuite des flamants, mais sur la réduction des dégâts. A ce jour, aucun élément n'est fourni pour prouver que l'effarouchement permet de réduire les pertes économiques sur les rizières.

D'autre part, il est indéniable que l'effarouchement nocturne des flamants ne dérangera pas que les flamants, mais aussi un nombre non négligeable d'espèces protégées qui fréquentent aussi les rizières sur la période considérée. Ces espèces étant également perturbées intentionnellement, elles devraient être listées sur le Cerfa. Il conviendrait donc de faire un inventaire exhaustif des espèces concernées, et de mettre en œuvre des méthodes pour réduire les impacts collatéraux. Des cas de perturbation de colonies d'ardéidés, à chaque coup de canon, sur la réserve de Scamandre, n'avaient pas été anticipés par le riziculteur, mais ont pu être solutionnés par une meilleure organisation de l'effarouchement sur le champ de riz. Il n'est pas acceptable de déranger l'ensemble d'une communauté d'espèces protégées non responsable de dégâts.

Enfin, le Cerfa présenté en 2023 retient une nouvelle méthode d'effarouchement, par drone, qui n'est pas présente dans les tableaux de bilans 2022, et qui mériterait d'être plus explicitée (type d'engin, hauteur de vol, utilisation diurne, nocturne, formation des télépilotes).

Constatant le bon état de conservation de la population française de Flamant rose, et la démarche collective mise en œuvre pour définir les conditions d'effarouchement, le CNPN donne un avis favorable à la demande de dérogation, mais sous conditions de (1) mettre en œuvre rapidement des mesures permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'effarouchement pour réduire les dégâts sur les rizicultures ; cette étude devrait aussi permettre de comparer l'efficacité des différentes méthodes utilisées ; (2) tenir compte des autres espèces protégées présentes dans les champs de riz, certaines étant menacées d'extinction, et évaluer l'impact des mesures d'effarouchement sur ces autres espèces ; (3) expliciter plus précisément les conditions d'utilisation de drone.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ces trois conditions seront particulièrement nécessaires et attentivement regardées si un renouvellement était sollicité en 2024.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 mars 2023

Signature :



Le président